

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.437 du 11 octobre 2002

A.120.656/XIII-2617

En cause :

1. **DETOURNAY** Paule,
2. **PICALAUSE** Lionel,
3. **l'Association sans but lucratif
ECOLE LIBRE "MUTIEN-MARIE"
DE GAURAIN-RAMECROIX,**

ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
résidence des Mottes 10
7500 Tournai,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,
2. **la Ville de Tournai,**
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE
et Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

Partie intervenante :

la Société anonyme CARRIERES LEMAY,

ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 mai 2002 par Paule DETOURNAY, Lionel PICALAUSE et l'association sans but lucratif ECOLE LIBRE "MUTIEN-MARIE" DE GAURAIN-RAMECROIX, tendant à la suspension de l'exécution :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 22 décembre 2000, délivrant à la société anonyme CARRIERES LEMAY un permis d'extraction "pour l'exploitation de la pierre de taille, roche ornementale, au sein de la carrière de la Roquette sise à Tournai (Gaurain)";
- de "la décision implicite de rejet par l'Exécutif régional wallon, après mises en demeure de statuer des 05.11 et 22.11.01 adressées par les deux premiers requérants, des recours introduits par les requérants auprès de l'Exécutif régional wallon à l'encontre de l'arrêté du 22.12.00 précité";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 11 juin 2002 par laquelle la société anonyme CARRIERES LEMAY demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ignace BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Dominique DELANGRE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Denis DELVAX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A CARRIERES LEMAY introduit les 25 octobre- 8 novembre 1999 une demande de permis d'extraction pour l'exploitation de blocs destinés à la pierre de taille sur le site de la carrière de la Roquette à Gaurain-Ramecroix (Tournai).

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement décrit le projet comme suit :

- le site est situé en zone d'extraction au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

- il s'agit de continuer l'activité d'extraction de pierres de taille; l'objectif est d'extraire de 500 à 800 m³ de pierres de taille par an (cette pierre est située à environ 15-20 mètres de profondeur) et environ 19.000 m³ de découverte calcaire par an; cette découverte est utilisée pour l'édification d'une butte en bordure de l'autoroute qui longe le site;
- la superficie occupée par l'excavation finale sera de 8ha 46ca; le merlon constitué par les terres de découverte s'étendra sur environ 65a;
- l'abattage de la roche se fera par perforation et par tirs de mines;
- après son exploitation, le fond de la carrière accueillera un plan d'eau;
- les incidences sur l'environnement sont les émissions de poussières dues aux forages des trous de mines, aux explosions de la roche, au chargement des camions, à la circulation des engins de chantier et au vent; les eaux d'exhaure seront rejetées dans l'Escaut; le bruit causé par la circulation des engins de chantier et des camions sur le site, les forages de la roche et les tirs de mines; le charroi est estimé à dix camions par jour; les nuisances dues aux tirs de mines sont très limitées.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai décide, le 26 novembre 1999, de ne pas imposer d'étude d'incidences.

Une réunion d'information des riverains est organisée par l'intervenante le 9 mai 2000.

L'enquête publique se déroule du 19 mai au 20 juin 2000. De nombreuses oppositions sont formulées.

Le projet ne suscite aucune observation de la part de la direction des routes.

Le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur le projet le 29 août 2000.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai délivre le permis d'extraction sollicité, le 22 décembre 2000. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est notifié aux réclamants le 18 janvier 2001 et affiché à partir du 19 janvier 2001.

2. Vingt-huit riverains, dont les requérants, introduisent des recours devant le Gouvernement wallon contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai. Ces recours sont introduits les 2, 5 et 6 février 2001.

La S.A CARRIERES LEMAY répond aux arguments invoqués dans les recours, par un mémoire daté du 19 avril 2001.

La Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement expose au ministre, dans une lettre du 13 août 2001, les raisons pour lesquelles le délai initial pour statuer - de six mois - devrait être prolongé de trois mois.

Par un arrêté du 20 novembre 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement prolonge de trois mois le délai pour statuer. L'arrêté est notifié à toutes les parties par lettres du 4 décembre 2001.

3. Le deuxième requérant adresse au ministre, le 5 novembre 2001, une lettre dans laquelle il met en demeure le Gouvernement wallon de "prendre sa décision définitive dans le délai prescrit à l'alinéa 2 de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat". La première requérante fait de même le 22 novembre 2001. Cinq autres personnes qui avaient introduit un recours devant le Gouvernement wallon mettent également le ministre en demeure de statuer les 17, 20 et 22 novembre 2001. Il est accusé réception de leurs courriers le 18 décembre 2001.

Dans un courrier du 22 mai 2002, la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine donne à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement son avis sur le projet :

- interdire le concassage de la pierre de Tournai;

- limiter la cote du plancher de l'exploitation à moins 50 mètres par rapport au niveau naturel, de manière à limiter l'exhaure sur le site et à éviter des phénomènes karstiques susceptibles d'engendrer des effondrements;
- faire établir, par un expert indépendant, un état des lieux des habitations situées dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre d'extraction;
- respecter la norme allemande "DIN 4150" pour les tirs de mines;
- informer les riverains avant chaque tir;
- composer un comité d'accompagnement.

4. A défaut de décision du ministre dans le délai prévu par l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les requérants introduisent le 3 mai 2002 un recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 22 décembre 2000 et contre le silence du Gouvernement wallon.

Le 4 juin 2002, le ministre écrit à l'avocat des requérants qu'il "ne considère pas que le Gouvernement wallon a rejeté le recours de façon implicite", qu'il a "la ferme intention de (se) prononcer sur ce dossier de recours" et que l'instruction menée par son administration "sera clôturée dans les prochaines semaines";

Considérant que, par requête introduite le 11 juin 2002, la société anonyme CARRIERES LEMAY demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, sur la recevabilité, que le recours en annulation introduit par la troisième requérante (et partant sa demande de suspension) est irrecevable, faute pour elle d'avoir mis la première partie adverse en demeure de statuer sur pied de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'après que l'affaire a été plaidée et mise en délibéré à l'audience du 25 septembre 2002, est intervenu le 30 septembre 2002, l'arrêté ministériel statuant sur les recours introduits par les riverains, dont les requérants; que cet arrêté modifie le permis accordé par la ville de Tournai le 22 décembre 2000;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin d'entendre les parties sur la question de la persistance des objets de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CARRIERES LEMAY dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée en tant qu'elle est introduite par l'association sans but lucratif ECOLE LIBRE "MUTIEN-MARIE" DE GAURAIN-RAMECROIX.

Article 3.

Les débats sont rouverts.

Article 4.

L'affaire est fixée à l'audience du vendredi 25 octobre 2002 à 9.30 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le onze octobre deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.